

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux le dix-sept janvier à 20h, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur PROVENDIER Philippe, Maire.

Présents : Aurore CAUJOLLE, Philippe CAUVIN, Marie-Pierre CRAUZZO, Didier GARRIGUES, Isabelle GUILLOT, Nicolas LE CHEVILLER, Josselyne MANNEVILLE, Jean-Julien MAZERIES, Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY, Denis PARISE, Liliane PLAS, Suzanne PONS, Gérard PRADEAU, Philippe PROVENDIER, Abdel RIAD Jean-Luc SALVATGE.

Absents excusés : Christelle MARROT, Redouan OUALI, Sylvain PINEAU.

Madame Christelle MARROT a donné procuration à Monsieur Denis PARISE  
Monsieur Redouan OUALI a donné procuration à Monsieur Didier GARRIGUES

Monsieur Jean-Julien MAZERIES a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte Rendu de la séance précédente qui mis aux voix est adopté par **18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

### **Délibération n°01-2022 : temps de travail et fixant les cycles de travail**

Le conseil municipal de Villaudric

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu aux avis du comité technique en date du 02/12/2021 et 16/12/2021 ;

**Considérant ce qui suit :****Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**



Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	 	1600 h 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix Pour, 0 Contre et 0 Abstention**

### **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivant :

*Service administratif et culturel*

*-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ou 5 jours ou 6 jours*

*-les bornes quotidiennes et hebdomadaires :*

*Du lundi 8H30 au vendredi 18h30 avec une pause méridienne minimum de 45 mn*

*Le samedi de 8h30 à 12 heures*

*Service technique :*

*-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4 ou 5 jours ou 6 jours*

*- les bornes quotidiennes et hebdomadaires :*

*Du lundi 8H30 au vendredi 18h00 avec une pause méridienne minimum de 1 h 30 mn*

*Service animation/entretien :**-cycle de travail avec temps de travail annualisé**-Période de forte activité : Période scolaire**-les bornes quotidiennes et hebdomadaires :**Du lundi 7h au vendredi 17h avec pause méridienne minimum de 45 mn**Ou du lundi 12h au vendredi 19h avec pause de 20 minutes**Service scolaire/entretien**-cycle de travail avec temps de travail annualisé**-Période de forte activité : Période scolaire**-les bornes quotidiennes et hebdomadaires :**Du lundi 8h au vendredi 18h avec pause méridienne minimum de 45 mn*

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Maire* dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Tout autre modalité permettant le travail de 7H précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, à savoir le travail d'une heure supplémentaire pendant 7 jours.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel la durée supplémentaire est proratisée en fonction de leur obligation hebdomadaire de services.

**Article 5 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

*Le Maire :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**Délibération 02-2022 : Contrat groupe assurance statutaire 2022/2025**

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL. Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
  - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
  - Congé de grave maladie
  - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
  - Congé pour accident ou maladie imputables au service
  
- Taux de cotisation : 0,60 %
  
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
  
- Conditions de garanties :
 

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.
  
- Prestations complémentaires
 

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

  - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
  - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
  - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
  - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
  - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
  - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
  - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

\* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties  
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe. Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;
- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
  - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
  - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnifiera dans la limite

de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

**Après discussion, l'Assemblée décide par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :**

- d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 4 ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

**Délibération 03-2022 : Décision modificative n°5-Virement de crédit - Budget Communal**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615221 : Bâtiments publics		5500.00
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>5500.00</b>
D 678 : Autres charges exception.	5500.00	
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>5500.00</b>	

Après en avoir délibéré le Conseil municipal par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.

- Filage budgétaires

- . Présentation des résultats provisoires du compte administratif 2021

**Délibération 04-2022 : Choix du coordinateur Sécurité Protection Santé, Contrôle Technique, Amiante pour les travaux de rénovation du chai**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour réaliser les travaux de rénovation du Chai il est nécessaire de choisir un Bureau de Contrôle susceptible de réaliser la coordination SPS, le CT et le diagnostic Amiante

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir :

la Sté SOCOTEC AGENCE MONTAUBAN  
101 bis, Route de Monbartier  
ZAC Albasud  
82000 MONTAUBAN

Pour un montant de 5 220.00 € HT soit 6 264.00 € TTC

**Après en avoir délibéré le Conseil, par 17 voix Pour, 0 Voix Contre et 1 Abstention :**

- ⇒ Retient la proposition ci-dessus
- ⇒ Dit que la dépense sera prévue au budget 2022 article 2138
- ⇒ Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ces contrats.

**Délibération 05-2022 : Choix du coordinateur Sécurité Protection Santé, Contrôle Technique, Amiante pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour réaliser les travaux de rénovation de la Salle des Fêtes il est nécessaire de choisir un Bureau de Contrôle susceptible de réaliser la coordination SPS, le CT et le diagnostic Amiante

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir :

la Sté SOCOTEC AGENCE MONTAUBAN  
101 bis, Route de Monbartier  
ZAC Albasud  
82000 MONTAUBAN

Pour un montant de 9770.00 € HT soit 11724.00 € TTC

Après en avoir délibéré le Conseil, par 17 voix Pour, 0 Voix Contre et 1 Abstention :



- ⇒ Retient la proposition ci-dessus
- ⇒ Dit que la dépense sera prévue au budget 2022 article 21318
- ⇒ Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ces contrats.

**Délibération 06-2022 : Choix du coordinateur Sécurité Protection Santé, Contrôle Technique, pour les travaux d'aménagement de la Salle des Arts**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour réaliser les travaux de rénovation de la Salle des Fêtes il est nécessaire de choisir un Bureau de Contrôle susceptible de réaliser la coordination SPS et le CT  
Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir :

la Sté SOCOTEC AGENCE MONTAUBAN  
101 bis, Route de Monbartier  
ZAC Albasud  
82000 MONTAUBAN

Pour un montant de 4 700.00 € HT soit 5 640.00 € TTC

**Après en avoir délibéré le Conseil, par 17 voix Pour, 0 Voix Contre et 1 Abstention :**

- ⇒ Retient la proposition ci-dessus
- ⇒ Dit que la dépense sera prévue au budget 2022 article 2138
- ⇒ Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ces contrats.

**Délibération 07-2022 : Choix du prestataire amiante, DPE, Etat des risques Location Ancienne Poste**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour pouvoir louer le local de l'ancienne Poste il est nécessaire de produire plusieurs diagnostics notamment amiante, DPE, Etat des risques  
Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir :

la Sté SOCOTEC DIAGNOSTIC - AGENCE TOULOUSE  
3, Rue Jean Rodier  
BP 34012  
31028 TOULOUSE CEDEX 4

Pour un montant de 170 € HT soit 204.00 € TTC

**Après en avoir délibéré le Conseil, par 17 voix Pour, 0 Voix Contre et 1 Abstention :**

- ⇒ Retient la proposition ci-dessus
- ⇒ Dit que la dépense sera prévue au budget 2022 article 2138
- ⇒ Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conclusion de ces contrats.

**Délibération 08-2022 - Cessions parcelles D 1064 et 190 – Rte de Bouloc**

Le Conseil municipal,

Vu la loi N°95-127 du 8 février 1995 modifiée, et notamment son article 11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment ses articles L 3112-1, L3221-1 ET 1 2122-4

Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente

Vu l'avis du service des domaines rendu le 20 août 2021 indiquant que la saisie des domaines n'est pas nécessaire pour les projets de cession dans les communes de moins de 2000 habitants.

Mr le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 48-2021 du 06/09/2021 relative à la vente de la parcelle D1062 à ALTEAL et indique qu'il est nécessaire de compléter cette délibération en ajoutant les parcelles cadastrées Section N°D N° 1064 et 190 pour une surface respective de 525 m<sup>2</sup> et 723 m<sup>2</sup>. La vente de ces deux parcelles complémentaires omises dans la délibération initiale servira à la réalisation de logements locatifs sociaux ainsi que des locaux d'activités à destination d'un public « sénior ».

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 18 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention :**

- Approuve la vente complémentaire des parcelles D 1064 et 190, sis Route de Bouloc, à la société ALTEAL.
- Dit que le prix de vente de 200 000.00 €, approuvé dans la délibération 48-2021, s'applique à l'ensemble des parcelles cadastré Section D 1062, 1064 et 190
- Confie à Maître RECHATIN Notaire à Saint -Alban (Haute-Garonne), l'élaboration et la rédaction de l'acte constitutif et les pièces annexes,
- Précise que tous les frais liés à la présente transaction seront à la charge exclusive des acheteurs.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les avants contrats, l'acte de vente ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

**Délibération 09-2022 : Subvention Terrain multisport – Extension n°1**

Monsieur le Maire informe que la Commission jeunesse s'est réunie pour faire le point sur l'utilisation du terrain multisport en place depuis l'été 2021 et propose une extension de cet espace multisport de façon à compléter l'offre sportive et famille actuelle.

La Commission propose que cette extension s'oriente par l'acquisition de tables de ping-pong et de mobilier urbain pour satisfaire la demande de l'ensemble des villaudricains.

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir la sté Ovalequip pour un montant de 6545.00 € HT soit 7854.00 € TTC auquel s'ajoute les frais de port et indique le plan de financement comme suit

Dépenses : 6545.00 € HT	Recettes :	6545.00 € HT
	Commune =	3927.00 € HT
	CD (40%) =	2618.00 € HT

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, l'Assemblée par 16 voix Pour, 0 Contre et 2 Abstentions :**

- ⇒ Accepte la proposition ci-dessus
- ⇒ Approuve le plan de financement ci-dessus

- ⇒ Sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental pour cette acquisition
- ⇒ Dit que la dépense sera prévue au budget 2022 article 2128

### **Délibération 10-2022 : Capteur de CO<sup>2</sup> pour les locaux scolaires**

Monsieur le Maire explique que dans ce contexte sanitaire, il est nécessaire d'anticiper la demande des parents d'élèves et des enseignants en dotant les locaux scolaires de capteur de CO<sup>2</sup>.

Il propose au conseil de se prononcer sur l'opportunité de cette acquisition. Cette acquisition est subventionnable par l'Etat jusqu'au 30/04/2022 date limite de dépôt de dossier.

Actuellement si l'on équipe l'ensemble des locaux scolaires qui accueille les classes nous avons besoin de 14 capteurs

Après consultation, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de :

Manutan Collectivités pour un montant global de 975.18 € HT soit 1170.22 € TTC.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions :

- Reconnaît l'utilité de cette acquisition
- Dit que la dépense sera prévue au budget 2022
- Demande une subvention aussi élevée que possible

### **Délibération 10 bis-2022 : Dérogation scolaire extérieurs**

Le Maire rappelle la délibération 33-2021 relative au tarif de restauration scolaire notamment pour les extérieurs et propose pour en limiter le nombre de ne plus accueillir les enfants non domiciliés sur la commune à partir de la rentrée 2022 exceptés pour les dérogations ci-dessous.

Dérogations acceptées uniquement pour le ou les enfants :

- des employés municipaux
- des chefs d'entreprise ayant leur siège social à Villaudric

Les tarifs extérieurs seront appliqués pour ces personnes.

Après en avoir délibéré le Conseil par **13 voix Pour, 0 voix contre et 5 Abstentions**

Accepte le principe de dérogation énoncé.

### **Délibération 11-2022 : RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS (CCF)**

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 09 novembre 2021 sur la teneur du rapport d'activité ;

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide par 16 voix Pour, 0 voix Contre et 2 Abstentions :

- d'approuver le Rapport d'activité de la CCF pour l'année 2020.

**Délibération 12-2022 : Effacement réseaux BT/EP/Télécom Rte de la Plaine**

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 1<sup>er</sup> mars 2021 concernant l'effacement des réseaux BT/EP/Télécom, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (1AT48/49/50) :

**BASSE TENSION**

- Dépose du réseau aérien basse tension existant sur supports en béton armé (150 ml) et dépose des poteaux béton.
- Construction de 150 mètres de réseau souterrain basse tension en câbles HN 3x240+95 mm<sup>2</sup>, HN 3x150+70 mm<sup>2</sup> et HN 3x95+50 mm<sup>2</sup>.
- Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire (environ 2).

**ECLAIRAGE PUBLIC**

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public de 240 mètres en câble 2x10<sup>2</sup> Cu U1000 RO2V, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom.
- Fourniture et pose de 8 ensembles composés chacun d'un mât cylindro-conique de hauteur 6 mètres en acier thermo laqué équipé d'une crose décorative et supportant un appareil de type 'décoratif' équipé d'une lampe LED 37 W.
- Pose de 4 prises guirlandes calibre 3A/30mA.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/12/2018.

**TELECOM**

- Pose des chambres télécom et tubes PVC Ø 28 et Ø 42/45 fournis gratuitement par Orange, soit en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public, soit en tranchée spécifique chemin de la plaine,

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune **pour la partie électricité et éclairage** se calculerait comme suit :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	14 179€
• Part SDEHG	57 200€
• <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>18 068€</b>
Total	89 447€

Ces travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part maximale restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 21 313 €. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve partiellement l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide que le réseau Télécom n'est pas retenu et demande que le nombre d'éclairage public soit réduit à 4 ou 5 ensembles

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Fin de séance à 22H30

Aurore CAUJOLLE

Philippe CAUVIN

Marie-Pierre CRAUZZO

Didier GARRIGUES

Isabelle GUILLOT

Nicolas LE CHEVILLER

Josselyne MANNEVILLE

Christelle MARROT

Jean-Julien MAZERIES

Redouan OUALI

Marie-Cécile OUNNAS-TROUVEROY

Denis PARISE

Sylvain PINEAU

Liliane PLAS

Suzanne PONS

Gérard PRADEAU

Philippe PROVENDIER

Abdel RIAD

Jean-Luc SALVATGE